

**SARL LA THOMINIÈRE  
Rue Gay LUSSAC  
Ecopole Mas de Laurent  
13310 Saint-Martin-de-Crau**

**Mémoire de réponse à l'avis n°2 de la Mission  
Régionale environnementale de Provence-Alpes-  
Côte d'Azur sur le projet de construction d'une  
plateforme logistique, zone de la Thominière,  
commune de Saint-Martin-de-Crau (13)**

***Avis n° MRAe : 2019 – 2423 en date du 8  
novembre 2019***

Dossier réalisé avec le concours du BUREAU VERITAS

Mars 2020

**SOMMAIRE**

	<b>PAGES</b>
<b>1</b> <i>Rappel de la synthèse de l'avis et des principales recommandations</i> _____	<b>3</b>
<b>2</b> <i>Réponse à la recommandation 1</i> _____	<b>4</b>
<b>3</b> <i>Réponse a la recommandation 2</i> _____	<b>6</b>
<b>4</b> <i>Réponse a la recommandation 3</i> _____	<b>7</b>
<b>5</b> <i>Réponse à la recommandation 4</i> _____	<b>8</b>
<b>6</b> <i>Réponse à la recommandation 5</i> _____	<b>9</b>
<b>7</b> <i>Réponse à la recommandation 6</i> _____	<b>10</b>

## 1 RAPPEL DE LA SYNTHÈSE DE L'AVIS ET DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Dans ce chapitre, nous avons repris la synthèse de l'avis n°2 de la MRAE ainsi que les principales recommandations auxquelles nous nous attacherons d'apporter des éléments de réponses.

La MRAE conclut que :

*Le projet d'une superficie de 23,5 ha consiste en la création d'une plate-forme logistique dans le parc logistique de Saint-Martin-de-Crau (13) qui s'étend sur 540 ha.*

*Le projet est situé sur la partie est de la zone logistique dite zone de la Thominière. Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis annulé par le tribunal administratif. Le présent projet a été modifié par rapport au projet de 2013.*

*Le premier avis de l'Autorité environnementale<sup>1</sup> sur le dossier de demande de permis de construire avait relevé des insuffisances en termes :*

- ↳ de justification du projet et de solutions de substitution de moindre impact ;*
- ↳ d'étude des effets cumulés avec les autres entrepôts de la zone logistique s'agissant de l'ensemble des enjeux environnementaux ;*
- ↳ d'impacts sur la qualité de l'air et sur la lutte contre le changement climatique.*

*L'addendum à l'étude d'impact transmis par le pétitionnaire, dans le cadre de l'autorisation environnementale, est composé notamment :*

- ↳ du mémoire de réponse à l'avis de la MRAE sur l'étude d'impact du permis de construire (annexe 3) dans lequel le pétitionnaire apporte une réponse à chaque recommandation émise par l'autorité environnementale dans son avis du 2 juillet 2019*
- ↳ du volet naturel de l'étude d'impact réactualisé (annexe 4) ;*
- ↳ de l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 actualisée (annexe 5).*

*Les compléments apportés à l'étude d'impact portent sur l'analyse des effets cumulés du projet sur la biodiversité et sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les autres thématiques sur lesquelles l'Autorité environnementale avait relevé des insuffisances sont traitées dans le mémoire en réponse. Ces éléments auraient dû figurer dans l'étude d'impact réactualisée.*

Les principales recommandations émises sont les suivantes :

- ↳ Revoir le scénario de référence dans une logique de maintien d'un espace non artificialisé. Démontrer que le choix du projet est celui du moindre impact environnemental (comparaison des solutions de substitution envisagées). Justifier le besoin important de stockage par rapport aux capacités résiduelles des entrepôts existants.*
- ↳ Reprendre l'analyse de la qualité de l'air à l'état initial en fournissant des valeurs locales (mesures in situ) et récentes sur l'ensemble des polluants mentionnés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement et dans les recommandations de l'OMS.*
- ↳ Reprendre l'évaluation des impacts du trafic poids-lourds sur la qualité de l'air à l'aide de modèles d'émission et de transfert à l'atmosphère sur la base de trafics concernant la zone logistique de Saint-Martin-de-Crau. Compléter le dossier par une évaluation quantitative des risques sanitaires liés à la pollution de l'air par le projet (y compris effets cumulés). Proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences éventuellement détectées.*
- ↳ Procéder au calcul des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet en tenant compte de sa zone de chalandise, y compris les effets cumulés avec les autres entrepôts de la zone logistique. Proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des éventuels écarts avec la trajectoire de diminution des émissions de gaz à effet de serre de la stratégie nationale bas carbone.*

## 2 REPONSE A LA RECOMMANDATION 1

**Recommandation 1 : revoir le scénario de référence dans une logique de maintien d'un espace non artificialisé. Démontrer que le choix du projet est celui du moindre impact environnemental (comparaison des solutions de substitution envisagées). Justifier le besoin important de stockage par rapport aux capacités résiduelles des entrepôts existants.**

### Réponse de la SARL LA THOMINIÈRE :

La MRAE insiste à nouveau sur les solutions de substitution alors que le sujet a largement été développé dans le mémoire de réponse n°1. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur au mémoire de réponse n°1 mais nous avons tenu à rappeler les éléments suivants :

#### Scénario de référence :

Le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Crau classait la zone de la Thominière en zone 1AUe dans sa version antérieure, zone à caractère naturel, destinée à être urbanisée par l'accueil d'activités économiques sous forme d'opérations d'ensemble.

Le PLU a récemment été modifié et sa dernière révision a été approuvée en date du 27 juin 2019 par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2019. Cette révision est intervenue sur le document d'urbanisme de 2011. Le terrain d'emprise du projet est désormais classé en zone UE « zone réservée aux activités économiques ».

Ainsi, l'évolution possible du terrain, avec ou sans la réalisation du projet porté par la SARL La Thominière, demeure identique puisqu'en l'absence de réalisation du projet par cet aménageur, les terrains seraient cédés à un autre aménageur du territoire, pour un usage similaire ou lié à une activité économique, tel que le prévoit le PLU.

**Néanmoins et comme le souligne la MRAE, une révision du PLU qui rendrait sa vocation agricole à la zone ne peut être exclue. Dans ce cas-là, l'occupation des sols de la parcelle évoluerait en fonction des choix d'aménagement prévus dans les documents de planification.**

Rappelons néanmoins que depuis dix années, ce site est destiné à être urbanisé par l'accueil d'activités économiques sous forme d'opérations d'ensemble comme en témoigne la première demande d'autorisation d'exploitation déposée en 2009 et qui avait été autorisée par le préfet des Bouches-du-Rhône en 2013.

#### Choix du projet de moindre impact environnemental

Chaque projet étudié présente un bilan sur les enjeux environnementaux et les contraintes réglementaires associées. Il apparaît ainsi clairement que le projet de la Thominière est le projet présentant les enjeux environnementaux les plus faibles. Ce point est par ailleurs confirmé à travers les inventaires faunistiques et floristiques réalisées dans le cadre du volet naturel de l'étude d'impact qui concluent sur des niveaux d'impacts résiduels globalement très faibles sur la flore et sur la faune (quasiment annulés sur le papillon Diane avec un évitement spécifique, et restant tout au plus « faibles » sur quelques mammifères).

Pour rappel :

- **Projet 1 - Site de Nîmes – Grézan (30) – zone d'activité Grézan V :** Des enjeux environnementaux sont présents sur site avec la présence d'espèces protégées (notamment l'outarde canepetière et l'Agrion de mercure) et des zones humides ciblées / zone d'étude est située en partie dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Plaine du Manduel et Meynes » / la zone d'emprise est située dans le Plan National d'Action de plusieurs espèces : lézard ocellé, odonate, outarde canepetière (domaines vitaux).

- **Projet 2 - Site d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) – ZAC du Plan d'Entraigues-sur-la-Sorgue :**  
Une importante surface de zones humides est présente sur le site nécessitant des mesures compensatoires / secteur classé actuellement en zone agricole et actuellement exploité, une étude préalable agricole sera requise en application de l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime.
- **Projet 3 - Site de Salon-de-Provence (13) :**  
La zone d'emprise du projet est située dans le périmètre des zones Natura 2000 suivantes : ZPS « Crau » et ZSC « Crau centrale – Crau sèche » / secteur classé actuellement en zone agricole et actuellement en partie exploité, une étude préalable agricole sera requise en application de l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime

 **Justification du besoin important de stockage**

Une prospection a été menée sur les zones ECOPOLE et BOIS de LEUZE par la SARL THOMINIÈRE et aucune surface équivalente à l'ampleur du projet (72 000 m<sup>2</sup>) n'est disponible à ce jour.

La société GAZELEY, qui s'est engagée auprès de la SARL LA THOMINIÈRE à acquérir le site de la Thominière, a un objectif de développer ses activités dans le quart Sud-est de la France et notamment sur la commune de Saint-Martin-de-Crau. Ce projet était donc une opportunité.

### 3 REPONSE A LA RECOMMANDATION 2

***Recommandation 2 : démontrer que la mesure de compensation proposée (rétrocession d'un terrain de 18 ha au CEN) répond aux pertes nettes de biodiversité à compenser.***

#### **Réponse de la SARL LA THOMINIÈRE :**

En parallèle du présent avis, le CNPN s'est prononcé sur le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées déposé par la SARL LA THOMINIÈRE.

Cet avis défavorable a donc fait l'objet d'un mémoire de réponse de la part du pétitionnaire avec l'aide d'ECO-MED.

Nous renvoyons donc le lecteur à ce mémoire complet que nous annexons au présent mémoire pour des raisons pratiques pour le lecteur.

## 4 REPONSE A LA RECOMMANDATION 3

***Recommandation 3 : réaliser une véritable étude paysagère (notamment état initial et mesures) incluant les effets cumulés avec la zone logistique de Saint-Martin-de-Crau.***

### **Réponse de la SARL LA THOMINIÈRE :**

Nous rappelons donc ici les éléments fournis dans notre mémoire de réponse n°1 dans la mesure où la recommandation est identique. En effet, la MRAE réitère sa recommandation sous prétexte de l'absence d'étude paysagère préalable.

Or notre étude d'impact fournit des éléments concrets :

- un état initial paysager qui replace le site d'étude par rapport aux unités paysagères de l'Atlas des Paysages des Bouches-du-Rhône mais aussi une approche plus locale illustrée de photographies permettant de déterminer les enjeux en présence (pages 103 à 105 de l'étude d'impact).
- sur la base des enjeux paysagers confrontés aux caractéristiques physiques des bâtiments et à leur implantation sur les parcelles, les effets du projet sur le contexte paysager local sont identifiés et illustrés de photomontages réalisés par le paysagiste du cabinet STONE Architectes (Pages 156 à 160 de l'étude d'impact).
- l'aménagement paysager et le projet architectural sont détaillés en pages 208 à 210 de l'étude d'impact de même que les plantations prévues avec détermination des essences et quantification des arbres à planter.

Concernant les effets cumulés avec la zone logistique de Saint-Martin-de-Crau, le projet de la Thominière ne présente pas de co-visibilités avec les zones Ecopole et Bois de Leuze compte tenu de son implantation de l'autre côté de la RD24, soit à l'opposé des zones Ecopole et Bois de Leuze.

Par ailleurs, les mesures d'insertion architecturale et paysagères se sont attachées à assurer l'intégration des nouveaux équipements afin de préserver l'espace identitaire de la Crau en réduisant ainsi les effets cumulés au niveau du territoire communal lié à l'accumulation d'entrepôts de la zone logistique de Saint-Martin de Crau qui s'étend sur une surface importante de 540 ha.

Parmi les mesures paysagères prévues figurent notamment :

- Un traitement architectural des bâtiments soigné,
- Un projet paysager intégrant en priorité les accès, les stationnements et les pourtours des emprises avec l'utilisation d'une gamme végétale méditerranéenne stricte,
- Une végétalisation des bassins d'infiltration pour donner un caractère le plus naturel possible au site.

## 5 REPONSE A LA RECOMMANDATION 4

***Recommandation 4 : reprendre l'analyse de la qualité de l'air à l'état initial en fournissant des valeurs locales (mesures in situ) et récentes sur l'ensemble des polluants mentionnés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement et dans les recommandations de l'OMS.***

### **Réponse de la SARL LA THOMINIÈRE :**

Un argumentaire développé a été rédigé dans le mémoire de réponse n°1 en réponse à cette même recommandation. Nous renvoyons donc le lecteur au premier mémoire de réponse à l'avis de la MRAE.

La MRAE souligne à cet effet que les données fournies dans le premier mémoire sont intéressantes mais anciennes.

Nous avons en effet cité les résultats obtenus dans le cadre d'une étude de 2010 menée sur un ensemble de 11 entrepôts des zones ECOPOLE et BOIS DE LEUZE afin de mettre en évidence que les ratios calculés pour chaque polluant sont très inférieurs aux valeurs de référence et ceux pour 11 entrepôts. Cette étude est donc citée uniquement à titre d'exemple pour apporter des informations plus ciblées sur les entrepôts de la zone et nous rappelons que conformément à la recommandation de la MRAE, nous avons décrit dans un chapitre dédiée les valeurs locales et récentes (2016) sur l'ensemble des polluants mentionnés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement et dans les recommandations de l'OMS.

## 6 REPONSE A LA RECOMMANDATION 5

**Recommandation 5 : reprendre l'évaluation des impacts du trafic poids-lourds sur la qualité de l'air à l'aide de modèles d'émission et de transfert à l'atmosphère sur la base de trafics concernant la zone logistique de Saint-Martin-de-Crau. Compléter le dossier par une évaluation quantitative des risques sanitaires liés à la pollution de l'air par le projet (y compris effets cumulés). Proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences éventuellement détectées.**

### **Réponse de la SARL LA THOMINIÈRE :**

Un argumentaire développé a été rédigé dans le mémoire de réponse n°1 en réponse à cette même recommandation. Nous renvoyons donc le lecteur au premier mémoire de réponse à l'avis de la MRAE.

La MRAE maintient donc sa recommandation en justifiant l'absence d'évaluation de risques sanitaires quantifiées et d'analyse des effets cumulés avec les autres entrepôts des zones ECOPOLE et BOIS DE LEUZE.

Or nous rappelons que concernant l'analyse des effets cumulés du projet, l'analyse a été menée conformément à l'article R122-5 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1 :

*« e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

*– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;*

*– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

*Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage »*

Les entrepôts des zones Ecopole et ZI du Bois de Leuze ne constitue pas des projets visés par le point 5.e) de l'article R122-5 du Code de l'Environnement repris ci-dessus. Ces installations ayant été incluses dans l'état initial de l'étude d'impact.

De plus, concernant la recommandation de fournir une évaluation quantifiée des risques sanitaires, nous rappelons à cet effet, que la circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation préconise :

« Pour toutes les autres installations (non IED) classées soumises à autorisation, à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers pour lesquelles une évaluation des risques sanitaires sera élaborée, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisé sous une forme qualitative ».

## 7 REPONSE A LA RECOMMANDATION 6

**Recommandation 6 : procéder au calcul des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet en tenant compte de sa zone de chalandise, y compris les effets cumulés avec les autres entrepôts de la zone logistique. Proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des éventuels écarts avec la trajectoire de diminution des émissions de gaz à effet de serre de la stratégie nationale bas carbone.**

### Réponse de la SARL LA THOMINIÈRE :

La MRAE réitère la même recommandation que dans son premier avis. Notre position et la réglementation n'ayant pas évolué, nous réitérons notre réponse précédente.

Le projet porté par la SARL La Thominière ne relève pas des installations soumises à quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

En effet, en application de l'article L229-25 du Code de l'Environnement,

*« 1. - Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :*

*1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;*

*2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;*

*3° L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes. »*

S'il s'avérait que la ou les sociétés qui constitueront les employeurs futurs des personnels utilisant les futurs bâtiments répondraient au critère 1, un bilan des émissions de gaz à effet de serre sera établi.

Néanmoins et ce à titre purement informatif, et afin de répondre à la recommandation de la MRAE, le calcul des émissions en GES a été effectué avec le logiciel Impact Ademe en utilisant les hypothèses de trafic précédemment décrites.

S'agissant d'une plateforme logistique, seules la part de **GES** émanant des circulations de PL (et dans une moindre mesure celles de VL) a été appréhendée.

Les émissions de GES liées à la construction ou au fonctionnement de la plateforme par ailleurs équipée de panneaux photovoltaïques n'étant pas significatifs, ces derniers n'ont pas été intégrés aux calculs.

Les émissions en GES générées par le trafic induit par le projet s'élèvent à 897 tonnes équivalent carbone par année, soit l'équivalent des émissions produites au niveau national par environ 75 habitants.